

VD_GERICHTE FF20.011002 vom 7. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FF20.011002

FR: VD_GERICHTE FF20.011002 du 7 décembre 2021

IT: VD_GERICHTE FF20.011002 del 7 dicembre 2021

Erwägungen

E. 13

mars 2020 et la décision du 1er juillet 2021 ; elle reproche par ailleurs à un ex-employé de l'Office d'avoir commis une erreur dans les opérations de liquidation de la faillite litigieuse et invoque en outre le devoir de

- 6 - l'Office de dénoncer pénalement les infractions des organes de la faillie. Il convient donc de préciser le cadre du débat. II. La voie du recours est ouverte contre les décisions du juge de la faillite (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 7 CPC ; art. 174 al. 1 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]). Le recours s'exerce par acte écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC). Lorsqu'il est dirigé contre une décision rendue en procédure sommaire, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la motivation du recours doit à tout le moins satisfaire aux exigences qui sont posées pour un acte d'appel. Pour satisfaire à l'exigence de motiver son acte, le recourant doit donc s'en prendre à la motivation de la décision attaquée pour tendre à en démontrer le caractère erroné, le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et les références citées ; ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; TF 5A_206/2016 du 1er juin 2016 consid. 4.2.1 et les références citées). III. On relève en premier lieu que la qualité pour recourir de la recourante, qu'il appartenait à celle-ci de démontrer, apparaît douteuse. En effet, elle ne figure pas parmi les créancières cessionnaires désignées dans la décision précitée du 16 janvier 2020. Sur ce point, elle allègue que « les créancières cessionnaires ont cédé leurs prétentions à la société Y. _____ SAS » (recours, p. 3, ch. 5), mais ne fournit aucune preuve de cette cession. La question peut toutefois être laissée ouverte, au vu de ce qui suit.

- 7 - IV. Dans la lettre accompagnant l'envoi du recours du 13 juillet 2021, la recourante précise que la requête en réinscription de la société faillie au Registre du commerce fait l'objet, comme d'ailleurs la décision attaquée le disait, d'une procédure séparée, de sorte que cette question ne fait pas l'objet de la présente procédure. V. a) La recourante conclut à l'annulation du prononcé de clôture de la faillite du 13 mars 2020. Elle n'expose toutefois pas, comme il lui appartenait de le faire, en quoi elle aurait respecté le délai de dix jours pour attaquer cette décision. Pour ce motif déjà, son recours apparaît sur ce point irrecevable. b) La recourante demande que le prononcé de clôture de la faillite soit considéré comme nul. La nullité d'une décision judiciaire peut être constatée d'office et en tout temps (ATF 137 III 217 consid. 2.4.3 ; TF 5A_186/2013 consid. 3). Selon la jurisprudence, une décision judiciaire est nulle si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la

constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis les cas expressément prévus par la loi, la nullité ne doit être admise qu'exceptionnellement, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire; entrent principalement en considération comme motifs de nullité de graves vices de procédure ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision, de sorte qu'il serait choquant de maintenir sa décision. L'illégalité d'une décision ne constitue pas par principe un motif de nullité (ATF 132 III 80 consid. 2; ATF 130 II 340 consid. 3.3; ATF 130 II 249 consid. 2.4; ATF 129 I 361 consid. 2; ATF 122 I 97 consid. 3a/aa; TF 5A_11/2016 du 26 avril 2016 consid. 4.1.2 et réf. cit.).

- 8 - En l'espèce, la recourante soutient, sans aucune preuve, que le prononcé de clôture de la faillite aurait été rendu à la suite d'une prétendue erreur d'un employé de l'Office parti depuis. Même s'il était établi, il ne s'agirait toutefois pas d'un motif de nullité et la recourante n'allègue ni ne démontre l'existence d'autres motifs de nullité. Le recours sur ce point est par conséquent irrecevable, faute de motivation suffisante. A supposer recevable, il serait manifestement infondé. VI. Pour le surplus, la recourante dit expressément comprendre la décision du 1er juillet 2021 comme un refus de réouverture de la faillite, « respectivement [un] refus de révoquer le prononcé de clôture » (recours, p. 2 ch. 2 et p. 9, ch. 13), et conteste celle-ci. a) La recourante soutient que le Préposé aurait « découvert que la faillite avait été clôturée suite à une erreur de son collaborateur » et qu'elle-même n'aurait pris connaissance du rapport final de l'Office du 12 mars 2020 qu'en date du 5 juillet 2021. Ce faisant, la recourante, assistée d'un avocat, méconnaît l'art. 936b al. 1 CO qui prévoit clairement que « dès lors qu'un fait a été inscrit au registre du commerce, nul ne peut se prévaloir de ne pas en avoir eu connaissance ». Or, dès la publication de la décision de clôture de faillite, le 24 mars 2020, la recourante pouvait, notamment par son conseil, requérir de prendre connaissance du rapport final. Elle ne saurait dès lors soutenir l'avoir ignoré sans faute jusqu'en juillet 2021. b) Cela dit et comme l'indiquait explicitement la lettre de la Présidente à l'Office du 18 juin 2021, à laquelle se réfère expressément la lettre du 30 juin 2021 de la recourante ayant donné lieu à la décision attaquée, la première juge estimait qu'il n'y avait en l'occurrence pas de base légale permettant la réouverture de la faillite. Conformément aux exigences de motivation valable en matière de recours (cf. supra, consid. II), il aurait dès lors appartenu à la recourante, qui est assistée d'un avocat, d'exposer en quoi cette décision

- 9 - était juridiquement erronée, soit notamment en indiquant sur quelle base légale se fondait sa requête de réouverture de la faillite et en quoi celle-ci aurait dû, au vu de dite base légale et des circonstances de l'espèce, être admise. La recourante ne le dit aucunement, se contentant de reprendre la procédure et de soutenir, en substance, qu'elle aurait besoin d'informations, invoquant la nécessité pour elle de « procéder à la recherche d'actifs » et pour l'Office d'interroger les organes de la faillie. Ce faisant, elle n'indique aucunement quelle disposition légale aurait été violée par l'autorité précédente qui aurait justifié d'entrer en matière sur sa requête de réouverture de la faillite et d'y donner suite, au sens de l'art. 320 let. a CPC. Son recours, à l'instar de sa requête du 30 juin 2021, est en effet totalement dépourvu de motifs juridiques s'agissant de la réouverture de la faillite et il n'appartient pas à la cour de rechercher ceux-ci d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). Ne répondant pas aux exigences légales posées en matière de motivation s'agissant non pas seulement de l'aspect factuel, mais de la violation du droit, le recours est irrecevable. Au demeurant, la faillite de l'intimée a été menée à son terme et la décision de clôture de faillite est une

décision ayant autorité de chose jugée (matérielle Rechtskraft), en ce sens qu'elle est obligatoire pour les parties et les tribunaux (TF 4A_292/2017 du 29 janvier 2018 consid. 3.1 ; 5A_436/2013 du 20 janvier 2014 consid. 3.2 ; Bohnet, in Commentaire romand, Code de procédure civile, nn. 104 ss ad art. 59 CPC). Elle ne saurait dès lors faire l'objet d'une procédure de reconsidération. VII. Finalement, la recourante indique sous un titre « dénonciation pénale » (recours, p. 9) que « la clôture, respectivement la non- réouverture de la faillite, aurait pour effet de compromettre l'exercice pour l'Office des faillites de ses compétences en matière de poursuite et de l'empêcher d'honorer son obligation de dénoncer pénalement les infractions aux dispositions des organes de la faillie (art. 164 et 222 LPM 163, 164, 169 et 323 CP ; art. 302 al. 2 CPP). ». Un tel argument ne constitue aucunement un fondement juridique pertinent justifiant

- 10 - d'admettre la recevabilité et le bien-fondé du recours d'une prétendue créancière cessionnaire, et d'admettre en conséquence la requête de réouverture de la faillite. VIII. Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon le mode procédural de l'art. 322 CPC et la décision attaquée confirmée. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 150 fr., dont la recourante a fait l'avance, sont mis à la charge de celle-ci (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.